

## Textes parus aux journaux officiels

### Textes Généraux

- **Loi n° 2013-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant création du contrat de génération (JO n°53 du 3 mars 2013)**

Décision n° 2013-665 du Conseil constitutionnel du 28 février 2013

Décret d'application :

**Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013** relatif au contrat de génération (JO n°64 du 16 mars 2013)

- **Loi n° 2013-243 du 25 mars 2013** autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels (JO n°72 du 26 mars 2013)

- **Décret n° 2013-180 du 28 février 2013 modifiant l'article R. 233-1 du code de la route** (JO n°51 du 1<sup>er</sup> mars 2013)

- **Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013** instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi (JO n°54 du 5 mars 2013)

- **Arrêté du 24 janvier 2013 portant création d'un téléserveur et d'un traitement automatisé de données nominatives relatif à la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée (JO n°62 du 14 mars 2013)**

- **Arrêté du 18 février 2013** fixant les modalités de reversement de la contribution de formation professionnelle prévue à l'article L. 6331-53 du code du travail (JO n°61 du 13 mars 2013)

- **Arrêté du 7 mars 2013** relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (JO n°62 du 14 mars 2013)

- **Arrêté du 19 mars 2013** fixant la répartition des recettes fiscales affectées en 2012 et 2013 au titre de la compensation des allègements sur les cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires (JO n°71 du 24 mars 2013)

### Textes Particuliers

#### Secteur « Aérien »

- **Décret n° 2013-234 du 20 mars 2013** fixant la composition et les missions du Conseil national de la sûreté de l'aviation civile (JO n°69 du 22 mars 2013)

- **Arrêté du 26 février 2013** modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne (JO n°52 du 2 mars 2013)

- **Arrêté du 21 février 2012** modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) (JO n°51 du 29 février 2012)

- **Arrêté du 26 février 2013** modifiant l'arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aéronautique civile (FCL 3) (JO n°68 du 21 mars 2013)

- **Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013** modifiant l'arrêté du 29 mars 1999

relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avion (FCL 1) (JO n°72 du 26 mars 2013)

- **Arrêté du 12 mars 2013** pris en application du décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 relatif à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire au profit des personnels techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile (JO n°68 du 21 mars 2013)

- **Arrêté du 14 mars 2013** relatif à l'application pour le domaine des essais en vol du règlement (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO n°72 du 26 mars 2013)

#### Secteur « Équipement »

- **Arrêté du 6 février 2013** modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 fixant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (JO n°51 du 1 mars 2013)

## Secteur « Navigation Intérieure »

- Décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres) (JO n°73 du 27 mars 2013)

- Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'État et décrets simples) (JO n°73 du 27 mars 2013)

## Secteur « Remontée mécanique »

- Arrêté du 28 février 2013 modifiant l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (JO n°68 du 21 mars 2013)

## Secteur « Route »

- Arrêté du 28 février 2013 portant agrément d'un certificat de

qualification professionnelle en application de l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection (JO n°60 du 12 mars 2013)

- Arrêté du 28 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection (JO n°60 du 12 mars 2013)

- Arrêté du 28 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection (JO n°60 du 12 mars 2013)

2241-9 et R. 2241-2 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

## Convention collective

- Arrêté du 28 février 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la navigation de plaisance (n° 1423) (JO n°63 du 15 mars 2013)  
Étend les dispositions de l'avenant n° 47 du 24 octobre 2012, relatif aux salaires, à l'annexe VI de la convention collective nationale susvisée, sous réserve, d'une part, de l'application des dispositions des articles L.

## Jurisprudences

### Cour de cassation

#### Désignation Délégué syndical – Dispositions dérogatoires

Soc. : 27 février 2013 n°12-15.807 (FS-PBR) : UES France Télécom c/ Fédération syndicale des activités postales et de communications SUD

Soc. : 27 février 2013 n°12-18.828 (FS-PBR) : Sté United Savam c/ l'Union inter régionale Grand Est CNSF /FNCR

Par deux arrêts en date du 27 février 2013, la Cour de cassation précise les conditions de mise en œuvre des dispositions subsidiaires qui offrent l'opportunité à un syndicat représentatif de choisir son délégué syndical parmi les candidats n'ayant pas atteint le score de 10 % ou parmi de simples adhérents.

Dans la première espèce (arrêt n°12-15.807, La fédération syndicale des activités postales et de télécommunications SUD désigne au sein d'un établissement secondaire deux délégués syndicaux parmi les trois candidats qu'il a présentés dans ce périmètre restreint lors des élections. Aucun de ces trois syndicats n'ont obtenu le score personnel des 10 % exigés par l'article L. 2143-3 du code du travail. Faut-il en déduire que le syndicat doit être privé de son droit de désigner un délégué syndical ? Telle est la question posée à la Cour de cassation. Les dirigeants de l'UES Franc Télécom saisissent le tribunal afin d'obtenir l'annulation de la désignation.

L'organisation syndicale invoquait à l'appui de sa désignation les dis-

**n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer d'un représentant dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation ».**

La cour de cassation rajoute qu'il n'y a pas lieu de proposer au préalable aux candidats des autres organisations syndicales avant de procéder à la désignation. Elle relève : « S'il n'est pas exclu qu'un syndicat puisse désigner un salarié candidat sur la liste d'un autre syndicat, qui a obtenu au moins 10 % des voix et qui l'accepte librement, l'article L. 2143-3 du code du travail n'exige pas de l'organisation syndicale qu'elle propose préalablement la désignation d'un délégué syndical en application de l'alinéa 2, de l'article précité, à l'ensemble des candidats ayant obtenu au moins 10 % de toutes les listes syndicales confondues d'être désigné délégué syndical. »

Dans la seconde espèce (arrêt n°12-18.828), le syndicat l'union inter régionale Grand Est CNSF/ FNCR désigne comme DS un de ses adhérents pour remplacer le DS qui a démissionné de son mandat pour rejoindre un autre syndicat. La direction d'United Savam saisit le tribunal d'instance d'une demande d'invalidation de la désignation. L'employeur contestait l'usage de l'article L. 2143-3 alinéa 2 par le syndicat alors que le syndicat disposait toujours dans l'entreprise d'un candidat remplissant la condition d'audience. Bien que ce salarié ait rallié une autre organisation syndicale, il était physiquement toujours présent dans l'entreprise. Pour l'employeur pour pouvoir recourir à ces dispositions

## Point sur la législation

I - Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'État et décrets simples)

À compter du 28 mars 2013, toutes les dispositions réglementaires – résultant de décrets simples ou décrets en Conseil d'État – applicables à la navigation intérieure et au transport ferroviaire, sont codifiées. Elles se retrouvent donc dans les « dispositions réglementaires de la quatrième partie du code des transports, relatives à la navigation intérieure et au transport fluvial ». Par voie de conséquence, le décret abroge les textes qui sont ainsi codifiés.

En revanche, les articles du codes des transports, créés par le décret, relatifs au conseil d'administration des **Voies navigables de France (VNF)** entreront en vigueur qu'une fois proclamés les résultats des élections des représentants du personnel au sein du nouveau conseil d'administration organisées au plus tard le 1er janvier 2014. Jusqu'à la constitution du comité technique unique de « Voies Navigables de France », la fonction dévolue au secrétaire de la formation représen-

subsidiaires, il ne doit pas avoir plus aucun candidat possible. Que faire pour un syndicat quand le seul candidat ayant atteint les 10 % change d'organisation syndicale ?

la cour relève qu' « Ayant constaté au jour qu'au jour de la désignation de M. X..., trois candidats présents sur les listes du syndicat FNCR lors des dernières élections professionnelles avaient quitté l'entreprise et que le quatrième qui avait rejoint un autre syndicat représentatif avait démissionné de ses fonctions de délégué syndical FNCR, ce dont il résultait que les candidats ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'étaient plus en mesure d'exercer un mandat de délégué syndical au profit du syndicat, le tribunal a dit à bon droit que la désignation par le syndicat d'un adhérent qui n'avait pas été candidat aux dernières élections professionnelles était valide »

Avec ces arrêts, la Cour de cassation admet une application plus large de l'article L. 2143-3 al 2. Il ne trouve pas à s'appliquer uniquement à des situations exceptionnelles de défection ou disparition des délégués syndicaux. Elle peut pallier les situations d'absences de candidats ayant requis l'exigence des 10 % pour pouvoir être désigné dès l'origine. Il s'agit avant tout de garantir le fait que le syndicat est représentatif puisqu'il a atteint le seuil des 10 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles.

tant les salariés de droit privé est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise Voies navigables de France.

Les dispositions en annexe du présent décret qui constituent la quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial du code des transports sont regroupées en 6 livres :

- les dispositions relatives au bateau, notamment l'identification et l'origine de la propriété; sont regroupées à la quatrième partie du Code des transports ;
- la réglementation de la navigation intérieure intégrant le nouveau règlement général de la police de la navigation intérieure en application des règles harmonisées pour les voies navigables européennes ;
- les dispositions concernant VNF issues de la réforme c de cet établissement et celles relatives aux ports fluviaux, notamment le Port autonome de Paris ;
- la réglementation du transport fluvial et de la batellerie artisanale ;
- les dispositions spécifiques relatives au personnel des entreprises de la navigation intérieure
- les dispositions relatives à l'outre-mer